



L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE



NOUS empruntons à la "Revue Ecclésiastique," publiée à Valleyfield, le présent article qui résume avec une grande précision les principes fondamentaux du droit naturel et de l'enseignement catholique sur la question si vitale de l'éducation. On ne saurait trop vulgariser ces principes à une époque où l'impiété et l'ignorance se donnent constamment la main pour les combattre.

I

Sur ce sujet, dont l'importance n'échappe à personne, les doctrines les plus bizarres ont été émises non seulement à l'étranger, mais même en ce pays catholique ; on est allé jusqu'à dire que l'enfant appartient avant tout à la société, et qu'à l'Etat revient le droit de l'élever, d'en faire un citoyen capable par son instruction et ses vertus *civiques* de rendre de sérieux services à sa patrie.

Erreur fondamentale très grave, mais qui se dissipe aisément à la simple lumière du bon sens.

En effet, après Dieu, qui est l'auteur de la vie naturelle de l'enfant, sinon le père qui, par là même, a reçu de droit divin toute autorité sur l'éducation naturelle de cet enfant ? A lui incombe le devoir, à lui appartient exclusivement le droit de procurer et de surveiller le développement physique, la culture intellectuelle et la formation morale de son fils. Ce devoir lui est imposé *naturellement* de telle façon qu'aucune puissance sur la terre ne l'en saurait dispenser ; de même il possède ce droit à l'exclusion de toute ingérence extérieure ; si bien que personne ne peut l'en priver d'une manière légitime à moins d'abus graves et manifestes qui, dans une société comme la nôtre, ne se produisent que très rarement. Bien plus, il n'est pas loisible au père lui-même de renoncer à ce devoir ni d'abdiquer ce droit ; et s'il confie à d'autres le soin de son enfant, les maîtres qu'il choisit ne sont que ses suppléants, et doivent agir suivant ses intentions.